territoire d'énergie
ARDÈCHE

TE07
BUREAU SYNDICAL

PROCES-VERBAL DU 7 JUILLET 2026

Le mardi 7 juillet 2026 à 10h, s'est réuni à Privas, sous la Présidence de M. Patrick COUDENE, le Bureau Syndical de Territoire d'Energies Ardèche/TE07.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
René SABATIER (VP)	X			Dorian THOULOUZE(VP)	X		
Karine ACCASSAT(VP)	X			Thierry BRUYERE-ISNARD (VP)	X		
Jean Paul BULINGE (VP)	X			Norbert POYET (VP)	X		
Virginie BONNET FERRAND (VP)		X		Antoine ALBERTI (VP)	X		
Dominique BRESSO (VP)	X			Régis PONSICH ((VP)	X		
Edith MANTELIN(VP)	visio			Norbert COLL	X		
Patrick MAISONNEUVE (VP)	X			Emma TALAGRAND		X	
Laetitia BOURJAT(VP)	visio			Bruno TASSAN DIN	X		
Philippe FORTUNE	X			Laetitia SAVEL	X		
Patricia CURTIUS	X			Gérard AMBERT	X		
Serge BERTHON	X						

La réunion a été ouverte par M. Patrick COUDENE, qui a accueilli les membres du Bureau. Le Quorum a été atteint avec 19 membres présents.

Monsieur Dominique BRESSO a été désigné secrétaire de séance.

L'ordre du jour proposé est approuvé par les participants :

MARCHES PUBLICS

1. MAPA prestations juridiques
2. Avenant Accord Cadre ER 2026-2031 : engagements financiers des bons de commande
3. Complément achat mobilier locaux Territoire d'Energie Ardèche
4. Equipement sono et écrans : salles de réunions

ENERGIE

5. Avenant Marché subséquent /accord cadre achat d'électricité 2026-2027
6. Avenant lot 3 accord cadre achat d'électricité : électricité 100% HVE
7. MOT PV
8. Attribution marché PV SYDEO
9. Attribution marché PV TE07
10. Avenant N° marché PV St Sylvestre
11. Subventions CCR
12. Subventions CEE
13. Convention de réalisation d'un test de déploiement de capteurs Lorawan sur la commune de Chomérac

ELECTRIFICATION RURALE

14. MOT ER-FT
15. Convention tripartite TE07-Chomérac-Fédération Française de Pétanque et jeu provençal
16. Convention usage supports opérateur BOUYGUES TELECOM

ECLAIRAGE PUBLIC

17. MOT Guilherand Granges - Eclairage rond-point

ADMINISTRATION GENERALE

18. Dons mobiliers : plateforme ETAT
19. Frais de déplacement du Président

DIVERS

Toutes les délibérations ont été adoptées à l'unanimité.

MARCHES PUBLICS

1. MAPA prestations juridiques

Objet : : Convention d'assistance et de conseil juridique permanent - Cabinet Champauzac Avocats

Situation

Considérant que Territoire d'énergie Ardèche conduit des missions de service public nécessitant un accompagnement juridique régulier dans des domaines variés tels que le droit des collectivités territoriales, la commande publique, les ressources humaines, les réseaux d'énergie, les contrats et les contentieux administratifs ;

Considérant la nécessité pour le syndicat de disposer d'une expertise juridique réactive permettant de sécuriser ses décisions, ses procédures et ses projets, tout en bénéficiant d'un accompagnement adapté aux enjeux spécifiques de son activité ;

Considérant l'expérience et les compétences reconnues du Cabinet Champauzac Avocats en matière de droit public et plus particulièrement dans l'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

Considérant l'intérêt de la formule proposée comprenant un forfait annuel de consultations juridiques, des modalités d'intervention clairement définies et des conditions tarifaires avantageuses permettant une meilleure maîtrise des dépenses juridiques du syndicat ;

Considérant que cette prestation répond aux besoins du syndicat en matière de conseil juridique et de sécurisation de l'action publique ;

La conclusion d'un marché d'assistance et de conseil juridique permanent avec le Cabinet Champauzac Avocats selon les conditions définies dans les pièces contractuelles présentées a été approuvée.

Ce marché prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu pour une durée d'un an, reconductible dans les conditions prévues au contrat. Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget du syndicat.

2. Avenant Accord Cadre ER 2026-2031 : engagements financiers des bons de commande

Objet : : Marché public d'électrification rurale 2026-2030 -Approbation de l'avenant n° 1 au CCAP - Autorisation de signature

Situation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-7 ;

Vu le marché public d'électrification rurale 2026-2030 conclu en 2025 par le Territoire d'Énergies Ardèche (TE 07) sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande ;

Vu le projet d'avenant n° 1 au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dudit marché, joint en annexe

L'exécution du marché repose sur l'émission, par le TE 07, de bons de commande puis d'ordres de service de démarrage des études et des travaux.

Compte tenu du volume important d'opérations portées annuellement par le Syndicat, de la diversité des plans de financement mobilisés (notamment au titre du FACE, des participations communales et des fonds propres du Syndicat) et des aléas propres aux travaux de réseau d'électrification rurale (autorisations administratives, conventions de passage, coordination avec le concessionnaire ENEDIS...), un décalage peut exister entre la date d'émission d'un bon de commande et la date de démarrage effectif des travaux.

Afin de sécuriser la gestion budgétaire et comptable du marché, il est proposé de préciser, par voie d'avenant, que le fait générateur du règlement soit rattaché à la notification de l'ordre de service (OS) de démarrage des travaux, et non à la seule émission du bon de commande.

À cette fin, l'avenant n° 1 complète l'article 3 du CCAP afin de :

- Préciser que le bon de commande déterminera la consistance et la quantité des prestations demandées, mais que l'ouverture du droit au règlement des acomptes ne résultera que de la notification de l'« OS Travaux » au titulaire ;
- Préciser que le titulaire ne pourra se prévaloir de l'existence d'un bon de commande pour prétendre à un acompte avant cette notification, sous réserve du service fait ;
- Qualifier l'ordre de service d'engagement au sens des règles de la comptabilité publique, conformément à l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- Prévoir une dérogation à l'article 18.1 du CCAG Travaux, afin que la notification - même tardive - de l'OS Travaux ne crée aucun préjudice au titulaire.

Cette modification, qui ne porte que sur les modalités de règlement et d'engagement comptable des bons de commande, ne constitue pas une modification substantielle du marché au sens de l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique. Les autres stipulations du marché demeurent inchangées et s'appliquent aux bons de commande émis postérieurement à la signature de l'avenant, les bons de commande émis antérieurement restant régis par les stipulations initiales.

Le Bureau Syndical a approuvé l'avenant n° 1 au CCAP du marché public d'électrification rurale 2026-2030, l'inscription des crédits nécessaires au budget du syndicat.

3. Complément achat mobiliers locaux Territoire d'Energie Ardèche

Objet : : ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU COMPLEMENTAIRES AUPRES DE LA SARL 3B BUREAU DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION DES LOCAUX DU SYNDICAT

Situation

Le Président a rappelé au bureau syndical que, par délibération n°3 du 23 février 2026, le bureau syndical a approuvé l'attribution du marché de fourniture et de livraison de mobiliers et d'équipements de bureau, notamment pour son lot n°2 - mobilier volant - attribué à la SARL 3B BUREAU pour un montant de 79 379,00 € HT.

Ce marché initial visait à équiper l'ensemble des espaces de bureau et de réunion de la partie restructurée du bâtiment, dans le cadre du projet de restructuration des locaux du syndicat, conçu comme une vitrine de la transition énergétique et dont l'inauguration est prévue à l'automne prochain.

À l'approche de la finalisation des aménagements et de l'installation des équipes dans les nouveaux locaux du chemin d'Argevillières, des besoins complémentaires en mobilier ont été identifiés. Ces besoins concernent notamment des compléments de rangement pour les bureaux (caissons mobiles, armoires et bibliothèques), des écrans de séparation acoustiques et leurs fixations, des piétements et boîtiers de prise pour plans de travail, une table ronde, du mobilier de rangement pour la direction, des vestiaires modulaires de type "Spin Box" pour le niveau -1, ainsi que des chaises de visiteurs supplémentaires.

Le Président a exposé que ces équipements n'avaient pas été intégrés au périmètre initial du marché, soit parce qu'ils répondent à des besoins précisés après la définition du programme initial, soit parce qu'ils correspondent à des ajustements d'aménagement intervenus au fil de l'avancement du chantier.

Afin de garantir la cohérence d'ensemble du projet d'aménagement - tant sur le plan esthétique (finitions, teintes et matériaux harmonisés avec le mobilier déjà commandé) que sur le plan fonctionnel et technique (compatibilité des gammes, des systèmes de fixation et des références déjà installées) - il est proposé de confier cette fourniture complémentaire au même titulaire, la SARL 3B BUREAU, déjà attributaire du lot 2 du marché initial.

Le Président a précisé que ce choix permet en outre de limiter les délais de livraison, d'assurer un interlocuteur unique pour le suivi de l'ensemble du mobilier du bâtiment restructuré, et de sécuriser le respect du calendrier du projet en vue de l'inauguration prévue à l'automne.

La SARL 3B BUREAU a établi le devis en date du 6 mars 2026, complété le 9 juin 2026, détaillant la liste des équipements complémentaires proposés aux mêmes conditions tarifaires (remises et structure de prix) que celles obtenues dans le cadre du marché initial. Ce devis se décompose comme suit :

- Compléments pour bureaux (caissons de rangement, écrans frontaux acoustiques et leurs fixations, piétements, boîtiers de prise) : 12 822,65 € HT ;
- Mobilier de rangement de direction (armoires, bibliothèques, comptoirs et armoirettes) : 6 400,80 € HT ;
- Vestiaires de bureau modulaires « Spin Box » pour le niveau -1 : 5 500,30 € HT ;
- Une table ronde de réunion : 465,50 € HT ;
- Quatorze chaises de visiteurs : 4 149,60 € HT ;
- Eco-contribution mobilier incluse : 334,70 €.

Soit un montant total de 32 300,85 € HT, auquel s'ajoute la TVA au taux de 20 %, représentant 6 460,17 €, pour un montant total TTC de 38 761,02 €, conformément au récapitulatif ci-dessous :

Désignation	Montant
Total net (hors éco-contribution)	31 966,15 €
Éco-contribution mobilier	334,70 €
Montant total HT	**32 300,85 €**
TVA (20 %)	6 460,17 €
Montant total TTC	**38 761,02 €**

Le Président a rappelé que ce montant, ajouté à celui du marché initial du lot 2 (79 379,00 € HT), reste inférieur aux seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics de fournitures, et que la présente commande s'analyse comme une prestation complémentaire de même nature, conclue avec le titulaire déjà désigné à l'issue d'une mise en concurrence régulière, dans le respect des principes de bonne gestion des deniers publics et de cohérence du projet d'aménagement.

L'acquisition du mobilier de bureau complémentaire auprès de la SARL 3B BUREAU, pour un montant de 32 300,85 € HT, soit 38 761,02 € TTC a été approuvée.

4. Equipement sono et écrans : salles de réunions

Objet : EQUIPEMENT SALLES DE REUNIONS : ECRANS ET SONO

Situation

Le syndicat Territoire d'Énergie Ardèche est doté de salles de réunion équipées de matériels audiovisuels et de sonorisation dont l'obsolescence a été constatée.

Dans le cadre de la restructuration de ses équipements, il convient de procéder au renouvellement de ces installations afin de garantir des conditions optimales de travail et de représentation.

À l'issue de la procédure de mise en concurrence et des négociations menées, la société INFINITY a été retenue pour la réalisation de l'ensemble de l'opération, comprenant : la fourniture et l'installation d'un écran de 115 pouces pour un montant de 22 500,00 € HT, la location de la sonorisation de la salle pour une durée de 22 mois, ainsi que la maintenance du matériel installé.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif du syndicat, en dépenses d'investissement au chapitre 21 et en dépenses de fonctionnement au chapitre 011

Le Bureau Syndical a approuvé :

- L'acquisition d'un écran de 115 pouces pour l'équipement de la salle de réunion du syndicat, dans le cadre de la modernisation et de la restructuration des équipements audiovisuels suite à l'obsolescence du matériel en place, pour un montant de 22 500,00 € HT ;

- La conclusion d'un contrat de location d'une durée de 22 mois portant sur la sonorisation de la salle de réunion ;

- Le choix de la société INFINITY pour la réalisation de cette opération, tant pour la fourniture et l'installation du matériel que pour la maintenance afférente ;

- L'inscription des crédits nécessaires au budget du syndicat, en dépenses d'investissement au chapitre 21 pour l'acquisition de l'écran, et en dépenses de fonctionnement au chapitre 011 pour la location de la sonorisation.

ENERGIE

5.Avenant Marché subséquent /accord cadre achat d'électricité 2026-2027

Objet : Avenant n° 1 à l'Accord-Cadre de fourniture et acheminement d'électricité

Situation

Le président a proposé au bureau la modification de l'article 5.1 du CCP - Suppression de la limite temporelle d'exécution des marchés subséquents.

Vu la notification le 2 décembre 2024 de l'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents portant sur la fourniture et l'acheminement d'électricité pour une durée de quatre ans,

Vu la consultation construite sur l'hypothèse d'un séquencement en deux marchés subséquents d'une durée de deux ans chacun couvrant respectivement les périodes 2026-2027 et 2028-2029,

Vu l'article 5.1 du Cahier des Clauses Particulières (CCP) prévoit que « l'exécution de l'ensemble des marchés subséquents en cours devra être terminée entre trois et six mois au plus tard après la fin de la période de validité de l'accord-cadre ».

Vu la rédaction, fondée sur les pratiques du marché en vigueur lors de la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), plafonnant la fin d'exécution des marchés subséquents au 30 juin 2029 au plus tard, soit six mois après l'échéance de l'accord-cadre fixée en décembre 2028,

Vu l'évolution structurelle du marché de l'électricité en France imposant désormais de lancer les mises en concurrence pour un démarrage de fourniture en janvier N avec un délai de préparation d'au moins dix-huit à vingt-quatre mois avant le premier jour de fourniture

Vu le contexte dans lequel le deuxième marché subséquent couvrant la période 2028-2029 devra être lancé dès l'année 2026 et l'exécution terminée le 31 décembre 2029, soit treize mois après l'expiration de l'accord-cadre,

Vu les articles R. 2194-1, R. 2194-2 à R. 2194-6, R. 2194-7 de la commande publique,

Vu l'article R. 2162-5 de la commande publique,

Cet Accord Cadre fait l'objet d'un avenant pour le motif suivant :

- Suppression de cette limite afin de permettre l'exécution du second marché subséquent jusqu'au 31 décembre 2029, sans modification de la durée de validité de l'accord-cadre ni d'aucune autre stipulation contractuelle.

⇨ Modification de l'article 5.1 du CCP : Nouveau texte :

« Des marchés subséquents pourront être notifiés jusqu'à la fin de la période de validité de l'accord-cadre. Les marchés subséquents régulièrement attribués pendant la durée de validité de l'accord-cadre pourront s'exécuter au-delà de celle-ci, sans limitation de durée autre que celle fixée au stade de chaque marché subséquent. »

L'avenant n°1 de l'Accord Cadre de fourniture et acheminement d'électricité est approuvé par le Bureau Syndical.

6. Avenant lot 3 accord cadre achat d'électricité : électricité 100% HVE

Objet : Avenant n°1 au Marché Subséquent 2026-2027 - Lot 3 (HVE - Volterres)

Situation

Le président a proposé au bureau l'intégration des prix unitaires C5 Base manquants au BPU avec une régularisation rétroactive.

Vu l'obligation rendu par RTE en août 2024 la migration de l'ensemble des compteurs en segment C5 Base (sites basse tension ≤ 36 kVA, comptage mono-poste) vers la structure tarifaire C5 à 4 postes horosaisonniers (HPSH, HCSH, HPSB, HCSB).

Vu la rédaction du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du marché subséquent 2026-2027 qui a été établi avec cette évolution règlementaire.

Vu que le périmètre initial du marché subséquent 2026-2027 ne comptait aucun point de livraison (PDL) du périmètre en C5 Base, ce qui explique l'absence de ligne tarifaire correspondante ;

Vu qu'à ce jour, 3 collectivités membres représentant environ 45 sites de ce lot sont concernés ;

Vu L'article R. 2194-5 du code de la commande publique qui autorise la modification d'un marché public sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir et que celle-ci ne change pas la nature globale du marché ;

Vu L'article R. 2194-7 du code de la commande publique, la modification n'est pas substantielle : elle ne modifie ni l'objet, ni les conditions générales de la mise en concurrence, ni l'équilibre économique global du marché. Elle se borne à compléter le BPU d'une ligne de prix manquante, par application d'une méthode de calcul objective et opposable prévue dans le présent avenant.

Cet Accord Cadre fait l'objet d'un avenant pour le motif suivant :

- D'intégrer au Bordereau des Prix Unitaires du marché subséquent les prix unitaires pour le segment C5 Base (fourniture énergie et mécanisme de capacité) avec effet au 1er janvier 2026 :

L'avenant n°1 au marché subséquent 2026-2027 - Lot 3 (HVE - Volterres) a été approuvé par le bureau syndical avec effet au 1er janvier 2026 :

Composante de prix	Poste tarifaire	Prix (€/MWh HT)
Fourniture énergie (PF)	C5 Base	**86,93**
Mécanisme de capacité (CuC)	C5 Base	**0,63**

- Les prix C5 Base sont calculés selon la formule suivante, opposable aux parties :

  $Prix_C5Base\ (€/MWh\ HT) = \Sigma\ (Prix_i \times C_i) / \Sigma\ C_i$
  Où $Prix_i$ désigne le prix du poste horosaisonnier i (HPSH, HCSH, HPSB, HCSB) figurant au BPU du présent marché subséquent, et C_i la consommation prévisionnelle annuelle sur le poste i des PDL C5 Base du périmètre.

7. A. MOT PV

Objet : MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR L'ANCIENNE ECOLE DES FILLES DE BELSENTES

Situation

La commune de BELSENTES a souhaité agir en faveur de la transition énergétique et à ce titre elle a envisagé de produire localement tout ou partie de ses besoins en énergie via une source d'énergie renouvelable.

Le Président a précisé que la commune a sollicité l'accompagnement de Territoire d'énergie Ardèche afin d'évaluer la faisabilité technique et le potentiel énergétique du site.
Ainsi, Territoire d'énergie Ardèche a réalisé, en date du 12 mai 2025, une pré étude photovoltaïque portant sur la mise en place d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 6 kWc avec une production d'énergie qui serait de l'ordre de 7,9 MWh/an.

Le montant prévisionnel de l'opération hors frais de mandataire a été estimé à 15 435 €HT selon le projet de convention de mandat de Territoire d'énergie Ardèche comprenant, l'installation de production photovoltaïque, le coût de raccordement au réseau public, l'équipement de monitoring permettant le suivi de la production, les frais d'ingénierie et une part liée aux imprévus de 5%.

Le Président a informé le bureau syndical que la commune envisage de mandater Territoire d'Energie Ardèche pour la réalisation de cette opération et ce en application des dispositions de l'article L2422-5 du Code de la commande publique, créé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

Le Président a proposé au bureau syndical que l'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération soit portée, à 15 898 euros HT comprenant en plus des travaux une rémunération de Territoire d'énergie Ardèche, mandataire, au taux de 3%, soit 463 euros HT.

Dès que la réception des ouvrages aura été prononcée, la commune réalisera elle-même la gestion complète, l'exploitation, et le fonctionnement de l'installation de production photovoltaïque.

La commune de BELSENTES a mandaté Territoire d'Energie Ardèche lors de son conseil municipal du 20 mars 2026.

Le bureau syndical (M. BRESSO n'a pas pris part au vote) a validé cette proposition.

7. B. MOT PV

Objet : MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR LA CRECHE LES POUSSINS DES VANS

Situation

La Communauté de Communes Pays des Vans en Cévennes souhaite agir en faveur de la transition énergétique et à ce titre elle envisage de produire localement tout ou partie de ses besoins en énergie via une source d'énergie renouvelable.

Le Président a précisé que la Communauté de communes a sollicité l'accompagnement de Territoire d'énergie Ardèche afin d'évaluer la faisabilité technique et le potentiel énergétique du site.

Ainsi, Territoire d'énergie Ardèche a réalisé, en date du 24 septembre 2025, une pré étude photovoltaïque portant sur la mise en place d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 36 kWc avec une production d'énergie qui serait de l'ordre de 45 MWh/an.

Le montant prévisionnel de l'opération hors frais de mandataire a été estimé à 68 003 €HT selon le projet de convention de mandat de Territoire d'énergie Ardèche comprenant, l'installation de production photovoltaïque, le coût de raccordement au réseau public, l'équipement de monitoring permettant le suivi de la production, les frais d'ingénierie et une part liée aux imprévus de 5%.

Le Président a informé le bureau syndical que la Communauté de communes envisage de mandater Territoire d'Energie Ardèche pour la réalisation de cette opération

Le Président a proposé au bureau syndical que l'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération soit portée, à 70 043 euros HT comprenant en plus des travaux une rémunération de Territoire d'énergie Ardèche, mandataire, au taux de 3%, soit 2 040 euros HT.

Dès que la réception des ouvrages aura été prononcée, la Communauté de communes réalisera elle-même la gestion complète, l'exploitation, et le fonctionnement de l'installation de production photovoltaïque.

La Communauté de Communes Pays des Vans en Cévennes a mandaté Territoire d'Energie Ardèche lors de son conseil communautaire du 1er juin 2026.

Le bureau syndical (M. BRUYERE ISNARD n'a pas pris part au vote) a validé cette proposition.

7. C. MOT PV

Objet : MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR L'ECOLE MATERNELLE DE LAVILLEDIEU

Situation

La commune de LAVILLEDIEU souhaite agir en faveur de la transition énergétique et à ce titre elle envisage de produire localement tout ou partie de ses besoins en énergie via une source d'énergie renouvelable.

Le Président a précisé que la commune a sollicité l'accompagnement de Territoire d'énergie Ardèche afin d'évaluer la faisabilité technique et le potentiel énergétique du site.
Ainsi, Territoire d'énergie Ardèche a réalisé, en date du 31 mars 2026, une pré étude photovoltaïque portant sur la mise en place d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 36 kWc avec une production d'énergie qui serait de l'ordre de 48,6 MWh/an.

Le montant prévisionnel de l'opération hors frais de mandataire a été estimé à 38 325 €HT selon le projet de convention de mandat de Territoire d'énergie Ardèche comprenant, l'installation de production photovoltaïque, le coût de raccordement au réseau public, l'équipement de monitoring permettant le suivi de la production, les frais d'ingénierie et une part liée aux imprévus de 5%.

Le Président a informé le bureau syndical que la commune envisage de mandater Territoire d'Energie Ardèche pour la réalisation de cette opération.

Le Président a proposé au bureau syndical que l'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération soit portée, à 39 475 euros HT comprenant en plus des travaux une rémunération de Territoire d'énergie Ardèche, mandataire, au taux de 3%, soit 1 150 euros HT.

Dès que la réception des ouvrages aura été prononcée, la commune réalisera elle-même la gestion complète, l'exploitation, et le fonctionnement de l'installation de production photovoltaïque.

La commune de LAVILLEDIEU a mandaté Territoire d'Energie Ardèche lors de son conseil municipal du 5 juin 2026.

Le bureau syndical a validé cette proposition.

8. Attribution marché PV SYDEO

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION PHOTOVOLTAIQUE SUR LES LOCAUX DU SYDEO

Situation

Le marché de travaux comprend la réalisation d'une centrale de production photovoltaïque d'une puissance de 96 KWc en autoconsommation sur les locaux du SYDEO à Le Pouzin.

Le Président a indiqué que conformément à la convention de mandat, Territoire d'énergie Ardèche a lancé une consultation visant à choisir les entreprises qui réaliseront ce chantier.

L'Avis d'Appel Public à la concurrence concernant ce marché a été publié sur la plateforme de dématérialisation https:/www.achatpublic.com en date du 29 avril 2026 et sur un journal d'annonces légale (Dauphiné Libéré).

Les offres étaient à rendre pour le 19 juin 2026 à 12h.

Le Président a informé le bureau syndical que 10 plis ont été transmis avant la date limite de réception.

L'offre du candidat Constructel n'a pas été retenue, car elle a été reçue par courrier électronique au lieu d'être déposée sur la plateforme Achat public, et ce hors du délai imparti.

La séance d'ouverture des plis a eu lieu au siège de Territoire d'énergie Ardèche en date du 22 juin 2026.

Le Président a informé le bureau syndical qu'une analyse des offres, a été réalisée par les services de Territoire d'énergie Ardèche, le 06/07/2026 et présente ainsi le classement final.

L'entreprise MG+ a été retenue pour un montant de 70 000 euros H.T.

Le classement final est le suivant :

	Note Prix /40	Note Qualité technique /50	Note Délai /10	Note finale des offres	Classement
SOALIS 5 Bis rue des jardins 26700 PIERRELATTE	22,91	44,00	7	**73,91**	8
SOLAIRE ECO SYSTEMES 8 rue de la République, Bureau 3 13001 MARSEILLE	37,95	32,00	9,5	**79,45**	5
LB BTP 46 impasse Jean Breton 07000 PRIVAS	40,00	39,00	9	**88,00**	2
SERFIM ENR 2 chemin du génie 69200 VENISSIEUX	30,17	40,50	8	**78,67**	6
SOLAIREBOIS ZA de la Rue de la Gare 07300 MAUVES	33,67	41,00	8	**83,17**	3
INEO 463 rue Maréchal Juin 30130 PONT SAINT ESPRIT	38,50	35,00	8	**81,50**	4
MG + 170 Avenue des Grands Crus 26600 TAIN L'HERMITAGE	36,32	43,50	10	**89,82**	**1**
SOCIETE LYONNAISE D'ECLAIRAGE 325 rue Maryse Bastie 69140 RILLIEUX LA PAPE	26,75	37,50	7	**71,75**	9
DIMEO ENERGIE 51 rue Berty Albrech 69000 BRON	24,97	32,00	6,5	**63,47**	10
ICP 152 impasse les Archers 84310 MORIERES LES AVIGNON	35,12	37,00	6,5	**78,62**	7

9. Attribution marché PV TE07

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION PHOTOVOLTAIQUE SUR LES LOCAUX DE TERRITOIRE D'ENERGIE ARDECHE

Situation

Le marché de travaux comprend la réalisation d'une centrale de production photovoltaïque d'une puissance de 72 KWc sur les locaux de Territoire d'énergie Ardèche à Privas.

Lancé en procédure adaptée, le marché comprend une tranche ferme pour la réalisation de la centrale photovoltaïque en autoconsommation et une tranche optionnelle comprenant un système de stockage de batteries d'une capacité de 30 kWh.

L'Avis d'Appel Public à la concurrence concernant ce marché a été publié sur la plateforme de dématérialisation https:/www.achatpublic.com en date du 21 avril 2026 et sur un journal d'annonces légale (Dauphiné Libéré).

Les offres étaient à rendre pour le 29 mai 2026 à 12h.

Le Président a informé le bureau syndical que 11 plis ont été transmis avant la date limite de réception.

La séance d'ouverture des plis a eu lieu au siège de Territoire d'énergie Ardèche en date du 29 mai 2026.

Conformément aux dispositions de l'article 3.3 du règlement de consultation, une phase de négociation a été engagée le 29 juin 2026 avec les deux candidats ayant présenté les offres les mieux classées, Helioscop et Solairebois.

Cette démarche visait à permettre aux candidats de consolider et d'ajuster leur proposition, exclusivement sur le périmètre de la tranche optionnelle relative au stockage par batteries, dans le cadre de l'analyse comparative des offres.

Le Président a informé le bureau syndical qu'une analyse des offres, a été réalisée par les services de Territoire d'énergie Ardèche, le 06/07/2026 et a présenté ainsi le classement final.

L'entreprise SOLAIREBOIS a été retenue pour un montant de 67 492 euros H.T.

Le classement final est le suivant :

	Note Prix /40	Note Qualité technique /40	Note Délai /10	Note stockage batteries /10	Note finale des offres /100	Classement
SOLAIRE ECO SYSTEMES 8 rue de l République, Bureau 3 13001 MARSEILLE	36,05	29,00	9,0	1,5	**75,55**	7
LB BTP 46 impasse Jean Breton 07000 PRIVAS	39,31	29,50	8,0	5,0	**81,81**	4
HELIOSCOP 4 impasse Thomas Edison 26250 LIVRON	40,00	30,50	9,0	9,0	**88,50**	2
MAIA ENERGIE 1 rue de l'Antiquaille 69005 LYON	25,39	21,50	6,5	1,5	**54,89**	11
MG + 170 Avenue des Grands Crus 26600 TAIN L'HERMITAGE	32,27	36,50	9,0	6,0	**83,77**	3
ZEST 4 impasse des Frères Lumière 69930 PUSIGNAN	29,45	29,50	5,5	4,0	**68,45**	9
SERFIM ENR 2 chemin du génie 69200 VENISSIEUX	32,69	33,50	6,0	5,0	**77,19**	6
SBTP 8 avenue Arsène d'Arsonval 01008 BOURG EN BRESSE CEDEX	28,45	32,00	6,0	7,5	**73,95**	8
ICP 152 impasse les Archers 84310 MORIERES LES AVIGNON	30,08	23,00	9,0	4,0	**66,08**	10
DELVAL FRERES 43 chemin de la Pègue 30730 SAINT BAUZELY	39,15	28,00	7,0	4,0	**78,15**	5
SOLAIREBOIS ZA de la Rue de la Gare 07300 MAUVES	38,89	35,50	8,0	7,0	**89,39**	1

10. Avenant N° marché PV St Sylvestre

Objet : AVENANT N1 MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CREATION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION PHOTOVOLTAIQUE SUR LES TOITURES DE LA MAIRIE DE ST SYLVESTRE

Situation

Le Président a rappelé que Territoire d'Énergie Ardèche assure la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la création d'une centrale photovoltaïque sur le bâtiment mairie/salle des fêtes de la commune de St Sylvestre. Le montant initial de l'opération était de 41 507.97 €HT.

Les études ont confirmé la nécessité de travaux préalables de désamiantage et de pose d'un bac acier.

La consultation des travaux lancée par Territoire d'Énergie Ardèche, a conduit à retenir l'entreprise SOLAIREBOIS pour les lots couverture et photovoltaïque pour un montant total de 51 625 € HT. L'installation représentera 31 kWc pour une production estimée à 42 960 kWh/an, dont 32 % en autoconsommation. Le surplus sera vendu par la commune de St Sylvestre à EDF OA.

À la suite de la consolidation des coûts de travaux, d'ingénierie et des frais annexes, le montant global prévisionnel de l'opération est désormais évalué à 59 076,94 €HT. Cette évolution nécessite un avenant à la convention de mandat d'un montant de 17 568,97 €HT.

Le nouveau montant de l'opération à 59 076,94 €HT a été validé ainsi que la signature d'un avenant par le bureau syndical.

11. Subventions CCR

Objet : SUBVENTION « CCR » PROGRAMME ADEME 2023 / 2027

Situation

Le Président a rappelé aux membres du bureau syndical que Territoire d'Énergie Ardèche a candidaté auprès de l'ADEME afin d'assurer la gestion du Fonds Chaleur dans le cadre d'un Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT).

Par courrier en date du 30/05/2024, l'ADEME a notifié à Territoire d'Énergie Ardèche la convention de mandat n°23RAD0675, confiant à notre syndicat le paiement des dépenses de l'ADEME au titre du CCRT.

L'objectif de ce contrat est d'accompagner 30 opérations d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R), concernant des projets publics et privés disposant d'un numéro de SIRET, pour un volume total de production énergétique estimé à 17 803 MWh, dont 6 installations hors biomasse.

Le montant total délégué par l'ADEME à Territoire d'Énergie Ardèche selon la convention s'élève à 6 220 376 euros pour une durée de quatre ans, avec une prise d'effet rétroactive au 07/11/2023.Le montant total des subventions notifiées ce jour par l'ADEME est quant à lui de 3 854 000 euros.

Le septième comité d'engagement, premier de l'année 2026, s'est tenu le 12/03/2026 afin de présenter à l'ADEME les dossiers proposés au financement.

L'ADEME a validé les dossiers présentés lors de ce comité en date du 13/04/2026, pour un montant total de subventions de 110 163,45 euros.

Deux dossiers ont été examinés à cette occasion :

- un projet d'investissement d'une chaufferie bois pour la commune de ST CLEMENT ;
- un projet d'investissement d'une géothermie pour le centre hospitalier de Tournon sur Rhône.

La production d'énergie EnR&R attendue au titre de ce comité d'engagement est estimée à 225,33 MWh.

En conséquence, le Président a proposé au bureau syndical d'attribuer les subventions telles que présentées dans l'extrait du procès-verbal du comité d'engagement du 12/03/2026, annexé au présent rapport, pour un montant total de 110 163,45 euros.

Après la prise en compte de ce comité d'engagement, le montant cumulé des subventions engagées s'élève à 2 700 665,42 euros, soit :

- 43,42 % du montant total délégué par l'ADEME ;
- 70 % du montant total notifié par l'ADEME.

Enfin, le Président a informé le bureau syndical que la quantité de production d'énergie engagée à l'issue de ce comité d'engagement atteint désormais 6 751 MWh, représentant 37,92 % de l'objectif global du CCRT.

L'attribution des subventions proposées aux bénéficiaires, figurant dans la liste ci-annexée, pour la somme de 110 163.45 euros a été validée par le Bureau Syndical ainsi que la signature des conventions d'attribution des subventions aux bénéficiaires concernés.

12. A. Subventions CEE

Objet : : SUBVENTION classique « CEE » PROGRAMME 2026

Situation

- Montant de l'enveloppe 2026 : **600 000,00 euros**
- Subvention déjà allouée : **234 979,71 euros**
- Reste à allouer : **365 020,29 euros**

Le président a proposé au bureau de statuer sur les demandes de subventions figurant dans les tableaux ci-annexés, pour les montants suivants :

	Montant Eligible	Subvention
Subvention classique	752 269,80 €	209 342,05 €

Les subventions proposées aux collectivités concernées, figurant dans la liste ci-annexée, ont été validées par le bureau syndical pour la somme de 209 342,05 euros. Le montant restant à allouer sur l'enveloppe 2026 est de 155 678,24 euros.

12. B. Subventions CEE

Objet : : VALORISATION « CEE » PROGRAMME 2026

Situation

Le président a proposé au bureau de statuer sur les demandes de valorisation figurant dans le tableau ci-annexé, pour les montants suivants :

	Montant Eligible	Valorisation
Attribution de valorisation sur dossiers non subventionnés	249 164,96 €	66 207,37 €

L'attribution de valorisation sur dossiers non subventionnés pour 66 207,37 € a été validée par le bureau syndical.

13. Convention de réalisation d'un test de déploiement de capteurs Lorawan sur la commune de Chomérac

Objet : : Convention d'expérimentation IOT

Situation

Dans le cadre du projet de déploiement des objets connectés sur le territoire ardéchois, Territoire d'Énergie ARDÈCHE souhaite mener une expérimentation sur la commune de Chomérac.

La commune de Chomérac est équipée d'une Gateway. La construction du réseau Lorawan nécessite la mise en service d'un cœur de réseau. Celui-ci permettra la collecte, l'organisation et la mise à disposition des données.

La mise en service de capteurs Lorawan sur la commune fournira une base test pour la suite des opérations d'implantation d'objets connectés.

Sous réserve de la validation de la commune de Chomérac, le Bureau Syndical a validé le fait que Territoire d'Énergie ARDÈCHE fournira les capteurs Lorawan nécessaires à l'expérimentation et assurera la mise en réseau des capteurs.

La commune de Chomérac assurera le suivi opérationnel de la donnée.

ELECTRIFICATION RURALE

14. MOT ER-FT

Objet : : OPERATIONS SOUS MANDATS - MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR LA COORDINATION DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT OU D'EXTENSION DE RESEAUX

Situation

Territoire d'Énergie Ardèche est maître d'ouvrage de travaux d'électrification et à ce titre réalise l'enfouissement ou l'extension des réseaux électriques, tout en s'efforçant de faciliter la coordination de ces actions avec celles d'enfouissement ou d'extension des réseaux d'éclairage public, ou de télécommunication.

Si la commune décide d'enfouir ou de réaliser une extension de ces réseaux en coordination avec les travaux du Territoire d'Énergie Ardèche sur le réseau public d'électricité, et que la commune n'a pas transféré la compétence éclairage public au Territoire d'Énergie Ardèche, alors elle en assure la maîtrise d'ouvrage et le Syndicat apporte, éventuellement, une aide financière.

Afin d'apporter une aide supplémentaire aux communes, Territoire d'Énergie Ardèche a introduit dans la dernière modification de ses statuts la possibilité d'exercer à la demande de ses adhérents la coordination de l'ensemble des travaux de dissimulation ou d'extension par transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage.

Territoire d'Énergie Ardèche propose aux communes une convention par laquelle elles confient au Territoire d'Énergie Ardèche pour une opération identifiée la réalisation des travaux d'éclairage public, lorsqu'elles ne lui ont pas transféré cette compétence, et/ou d'enfouissement des lignes téléphoniques ou d'extension du génie civil lié à ce réseau, en coordination avec les travaux d'électrification rurale.

Par délibération en date du 24 juin 2006, le bureau syndical a adopté un modèle de convention.

Plusieurs collectivités ont souhaité transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement ou d'extension des réseaux d'éclairage et/ou de télécommunications.

Les opérations faisant l'objet de la présente délibération sont listées en annexe.

Sous réserve d'obtenir leur délibération

- et conformément à la délégation du comité syndical en date du 12 octobre 2008, en application éventuelle de l'article 5.2 de ses statuts concernant les travaux de renouvellement d'installations d'éclairage public
- et conformément à l'application éventuelle de la délibération du comité syndical du 09 novembre 2015 concernant les extensions d'installations de communications électroniques,

Le président a proposé d'autoriser la signature de la convention avec ces communes.

Les crédits correspondants, en recette comme en dépense, seront inscrits au budget au titre des opérations pour compte de tiers.

Le Bureau syndical autorise le Président à signer les conventions de mandat avec les Collectivités qui auront délibéré en faveur du transfert temporaire au Territoire d'Énergie Ardèche de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations d'enfouissement ou d'extension de réseaux d'éclairage public (pour les communes n'ayant pas transféré cette compétence au Territoire d'Énergie Ardèche) et/ou de communication, en coordination avec les travaux d'électrification rurale, et dont la liste est ci-annexée.

15. Convention tripartite TE07-Chomérac-Fédération Française de Pétanque et jeu provençal

---

Objet : : Autorisation de signature de la convention tripartite de maîtrise d'ouvrage et de financement avec la Commune de Chomérac et la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (FFPJP) – travaux coordonnés chemin de Serre-Blanc

Vu Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31, L. 2224-35, L. 5212-26 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu Le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2411-1 et L. 2422-12 ;

Vu Le code de l'énergie, notamment son article L. 322-6 ;

Vu Les statuts de Territoire d'Énergie Ardèche ;

Vu La délibération de la Commune de Chomérac portant transfert au syndicat de la compétence relative à l'éclairage public ;

Vu L'avant-projet sommaire (APS) de l'opération et son estimation financière ;

Le projet de convention tripartite annexé à la présente délibération

Situation

1. La Commune de Chomérac projette, le long du chemin de Serre-Blanc, la création et l'enfouissement d'un réseau d'éclairage public, la création et l'enfouissement d'un réseau de communications électroniques, ainsi qu'une extension du réseau public de distribution d'électricité destinée à l'alimentation du futur siège de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (FFPJP), réalisée en surlargeur de la tranchée d'éclairage public ;
2. La réalisation simultanée de ces travaux permet de mutualiser les coûts et de coordonner les interventions ;
3. TE 07 a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, au titre de la compétence éclairage public qui lui a été transférée par la Commune, de sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour l'extension du réseau (article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales), et du transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par la Commune pour le volet « communications électroniques » sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique ;
4. La Fédération Française de Pétanque, personne morale de droit privé, intervient à la convention en qualité de bénéficiaire et de financeur de la seule extension du réseau de distribution d'électricité ;
5. La répartition financière de l'opération, telle qu'elle résulte de l'avant-projet sommaire, est précisée à l'article 3 de la convention ;
6. La participation de la Commune au titre de l'éclairage public peut être versée sous forme de fonds de concours, dans les conditions de l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales, sur délibérations concordantes et dans la limite des trois quarts du coût hors taxes de l'opération ;
7. La présente convention, qui organise à titre gratuit la maîtrise d'ouvrage de l'opération entre maîtres d'ouvrage publics sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, ne constitue pas un marché public soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence, lesquelles s'appliquent aux marchés que TE 07 passera pour la réalisation des travaux ;

Le bureau syndical a approuvé :

- Les termes de la convention tripartite de maîtrise d'ouvrage et de financement à conclure avec la Commune de Chomérac et la Fédération Française de Pétanque, telle qu'annexée à la présente délibération, désignant TE 07 en qualité de maître d'ouvrage unique de l'opération ;

- Le plan de financement de l'opération et la répartition des participations qui en résulte, à savoir : au titre de l'éclairage public, une participation de la Commune de 30 500,00 € HT (50 %), le cas échéant sous forme de fonds de concours en application de l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales ; au titre des communications électroniques, une prise en charge par la Commune de 32 200,00 € TTC, assortie d'une subvention de TE 07 de 13 416,67 € (50 % du montant HT) ; au titre de l'extension du réseau électrique, une participation de la Fédération de 37 560,00 € HT majorée de la TVA (soit 45 072,00 € TTC, 60 %), le solde de chaque volet étant pris en charge par TE 07 ;

Le bureau syndical a autorisé le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document et tout avenant nécessaires à son exécution ; et à solliciter l'ensemble des subventions et aides mobilisables au titre de l'opération et à entreprendre toute démarche utile à sa réalisation.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de TE 07.

16. Convention usage supports opérateur BOUYGUES TELECOM

Objet : : UTILISATION DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Situation

En préambule, la convention porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques.

Le Distributeur (Enedis) est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE (Territoire d'énergie Ardèche).

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur (BOUYGUES TELECOM) a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2.

Il a retenu une technologie filaire (câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour les communes listées.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le «CPCE») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant en fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est demeuré affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.

- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

L'objet de la convention est défini comme suit :

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la[es] commune[s] du département de l'Ardèche, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs.

Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maitre d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes.

Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

Les modalités financières de la convention sont les suivantes :

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

Le détail des modalités est clairement exposé dans la convention.

Durée de la convention :

La durée de la convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

Sa durée ne peut excéder 20 ans à compter de la signature entre les parties.

Le Bureau Syndical autorise le Président à signer la convention tripartite entre le Territoire d'énergie Ardèche, Enedis et Bouygues Télécom, relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques.

Le Bureau Syndical autorise le Président à signer toute convention tripartite entre le Territoire d'énergie Ardèche, Enedis et un autre Opérateur de télécommunication, relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques.

ECLAIRAGE PUBLIC

17. MOT Guilherand Granges - Eclairage rond-point

Objet : : MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE POUR L'ILLUMINATION DU LOGO ARDECHE AU ROND-POINT DES LONES A GUILHERAND GRANGES

Situation

Le Département de l'Ardèche souhaite procéder à l'illumination du logo « ***Ardèche*** » implanté sur le rond-point des Lônes à GUILHERAND-GRANGES.

Cette opération nécessite des compétences techniques spécifiques en matière d'éclairage public ainsi qu'une ingénierie administrative et financière que le Territoire d'énergie Ardèche est en capacité d'assurer, conformément à ses statuts et à ses missions en matière d'éclairage public.

Afin de faciliter la réalisation du projet, le Département sollicite le Territoire d'énergie Ardèche pour exercer, à titre gracieux, une mission temporaire de maîtrise d'ouvrage, dans le cadre des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP).

Le Département approuvera le mandat de maitrise d'ouvrage au Territoire d'Energie Ardèche lors de la commission permanente d'octobre 2026.

Le président a invité les membres du bureau à se prononcer sur la signature d'une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Département et le Territoire d'énergie Ardèche jointe à la présente délibération.

La convention de maîtrise d'ouvrage temporaire conclue entre le Territoire d'énergie Ardèche et le Département de l'Ardèche pour la réalisation de l'illumination du logo « ARDECHE » au rond-point des lônes, sur le territoire de la commune de GUILHERAND-GRANGES a été approuvée par le Bureau Syndical.

ADMINISTRATION GENERALE

18. Dons mobiliers : plateforme ETAT

Objet : : Cession à titre gratuit du mobilier de bureau réformé dans le cadre de la restructuration des locaux de Territoire d'Énergie Ardèche - Don via la plateforme des Domaines (cession de biens mobiliers de l'État, des collectivités et établissements publics)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1 et suivants relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale et organismes assimilés ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles relatifs à la sortie du domaine public et à la cession des biens mobiliers devenus inutiles au service ;

Vu la délibération relative à la restructuration des locaux du Syndicat et à l'aménagement de ses nouveaux espaces de travail, prévoyant l'acquisition de mobilier sur mesure adapté au projet global d'aménagement ;

Situation

Considérant que cette opération de restructuration immobilière, conçue comme une vitrine de la transition énergétique, conduit naturellement au remplacement d'une partie significative du mobilier actuellement en usage dans les locaux du Syndicat ;

Considérant que ce mobilier, bien qu'amorti et inadapté au nouvel aménagement, demeure pour l'essentiel en bon état d'usage et susceptible de répondre à des besoins identifiés auprès d'autres acteurs publics et associatifs du territoire ;

Considérant que le Syndicat souhaite inscrire cette démarche dans une logique de responsabilité sociétale des organisations (RSE), en favorisant le réemploi plutôt que la destruction ou le stockage de biens encore fonctionnels, dans une logique d'économie circulaire et de sobriété ;

Considérant qu'il existe, parmi les collectivités territoriales, administrations publiques, écoles et associations du département, des besoins avérés en mobilier de bureau, et que la cession de ce matériel constitue un soutien concret à ces structures, notamment celles disposant de moyens financiers contraints ;

Considérant que, par souci d'exemplarité, de transparence et d'intégrité dans la gestion des biens publics, le Syndicat entend recourir à la plateforme dématérialisée de cession des biens mobiliers de l'État et des collectivités territoriales (« Enchères publiques de l'État » / plateforme des Domaines), qui permet une mise à disposition équitable, traçable et ouverte à l'ensemble des bénéficiaires éligibles, sans risque de conflit d'intérêt ni de favoritisme ;

Considérant que cette procédure dématérialisée garantit un suivi rigoureux de chaque cession, de la mise en ligne du bien jusqu'à sa remise effective, assurant ainsi une parfaite traçabilité des opérations et une information complète des élus et des tiers.

Le Bureau Syndical autorise :

- La cession à titre gratuit du mobilier de bureau réformé dans le cadre de la restructuration des locaux du Syndicat, au profit des collectivités territoriales, établissements publics, écoles et associations qui en exprimeront le besoin.

- Le recours pour la mise en œuvre de cette cession, à la plateforme dématérialisée de cession des biens mobiliers de l'État et des collectivités (plateforme des Domaines), garantissant ainsi l'égalité de traitement

- L'inscription de cette démarche dans une politique de responsabilité sociétale du Syndicat, en cohérence avec les objectifs de transition énergétique et écologique portés par ses autres projets, en favorisant le réemploi, la réduction des déchets et le soutien à l'économie circulaire locale.

- La prise en charge par la Direction Générale du Syndicat de l'organisation matérielle de cette opération (inventaire, mise en ligne sur la plateforme, gestion des demandes, organisation des enlèvements) et de rendre compte périodiquement au Comité Syndical du bilan des cessions réalisées (nombre de biens cédés, identité des bénéficiaires, valeur estimée du mobilier ainsi réemployé).

19. Frais de déplacement du Président

Objet : : REMBOURSEMENT FRAIS DE DEPLACEMENT - MANDAT SPECIAL

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 20 mai 2026 portant sur les indemnités de fonction et les frais de déplacement et précisant que pourront en outre être pris en charge les frais de mandats spéciaux ou de représentation, dans les conditions règlementaires en vigueur

Et que l'ensemble des délégués, à l'exception de ceux bénéficiant d'indemnités de fonction (Président et Vice-Présidents) sont dédommagés de leurs frais de déplacement pour les réunions du Comité syndical et du Bureau sur la base des tarifs kilométriques applicables aux fonctionnaires (+ frais éventuels de repas), ainsi que pour les frais de transport dans le cadre de missions à l'extérieur.

Situation

Dans le cadre du mandat accordé au Président pour représenter le syndicat dans les instances, il convient de prendre en charge les frais de transport et d'hébergement engagés à l'occasion :

- Conseil d'administration de la FNCCR, Jeudi 21 mai
- Participation à la Conférence 2026 du SERCE « Stockage et flexibilité », le 25 juin 2026
- Réunion à la FNCCR sur le projet de loi « Etat local » le 6 mai 2026

Le Bureau Syndical (le président ne prenant pas part au vote), approuve le remboursement des frais de déplacement de Monsieur Patrick COUDENE dans le cadre du mandat spécial ci-dessus détaillé.

Le Président,
Patrick COUDENE

Territoire d'énergie
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ardèche

Le Secrétaire de séance,
Dominique BRESSO